

Réponses aux Recommandations

MONACO

Examen du Groupe de travail: 4 mai 2009
 Adoption en plénière: 23 septembre 2009

Réponses de Monaco aux recommandations:

Dans le rapport du Groupe de travail:	Dans l'Additif:	Pendant la plénière:	Recommandations en attente de réponse:	Résumé:
23 REC acceptées; 7 rejetées; 11 en attente de réponse	Pas d'additif	Sur les 11 en attente de réponse, 4 ont été rejetées et 7 ont été commentées mais sans donner de position claire à leur sujet	Aucune	Acceptées (A): 23 Rejetées (R): 11 Sans position claire (NC): 7 En attente de réponse (P): 0

Liste des recommandations contenues dans la Section II du Rapport du Groupe de travail A/HRC/12/3 :

« 80. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par Monaco, et celles qui sont énumérées ci-après recueillent son appui:

A - 1. Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie, Argentine) dans les plus brefs délais possibles (Italie);

A - 2. Modifier la législation relative au respect de la vie privée afin de la mettre en conformité avec les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la vidéosurveillance en date du 11 mars 2009 (Pays-Bas);

A - 3. Mener des campagnes de sensibilisation de la population visant à prévenir la discrimination si cela n'a pas encore été fait (Argentine);

A - 4. Veiller, compte tenu de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, à ce que le système de priorité qui est appliqué dans le domaine de l'emploi ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, la nationalité, la religion, la langue ou l'origine ethnique ou nationale (Brésil);

- A - 5. Élargir la législation pénale relative aux actes racistes en considérant la motivation raciste comme un facteur d'aggravation des peines (Allemagne);
- A - 6. Poursuivre l'action menée pour que la législation garantisse les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans tous les domaines, notamment en ce qui a trait au mariage et aux conditions d'acquisition de la nationalité monégasque (Suède);
- A - 7. Modifier la disposition du Code civil qui prévoit que «[l']enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime» afin de mettre un terme à la discrimination ainsi établie en matière de succession de biens (Congo);
- A - 8. Faire en sorte que les conditions d'acquisition et de transmission de la nationalité soient les mêmes pour les hommes et pour les femmes (Congo);
- A - 9. Veiller à ce que les règles relatives à l'acquisition de la nationalité s'appliquent de la même manière à tous, sans considération de sexe, et adopter des dispositions législatives permettant aux femmes ayant acquis par naturalisation la nationalité monégasque de transmettre celle-ci à leurs enfants (Azerbaïdjan);
- A - 10. Renforcer davantage les politiques et programmes visant à lutter contre les violences dans la famille dont sont victimes les femmes (Canada);
- A - 11. Envisager des formations ou des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement à informer les victimes de violences dans la famille de leurs droits (Luxembourg);
- A - 12. Dispenser aux agents de l'État, aux fonctionnaires de la justice et aux membres des forces de l'ordre une formation aux droits de l'homme axée sur la protection de ces droits, en particulier ceux des groupes vulnérables, ainsi que sur les implications pratiques de la loi de 2005 sur la liberté d'expression publique (République tchèque);
- A - 13. Abolir la mesure de bannissement en raison de son caractère inhumain (Congo);
- A - 14. Envisager des mesures pour favoriser la participation des femmes au Conseil de Gouvernement (Canada);
- A - 15. Mener à bien les études en cours destinées à moderniser le droit du travail, en accordant une attention particulière à la question du harcèlement sur le lieu de travail (Canada);
- A - 16. Offrir une protection appropriée à toutes les catégories de travailleurs et à leur famille, y compris les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime de sécurité sociale (Argentine);
- A - 17. Inscrire l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants (République tchèque);
- A - 18. Revoir la législation et les pratiques de façon à assurer qu'elles respectent le principe de non-refoulement (République tchèque);
- A - 19. Prendre de nouvelles mesures pour que la définition de l'acte de terrorisme en droit interne fût conforme aux obligations internationales de Monaco en matière de droits de l'homme (Suède);
- A - 20. Faire part aux autres pays de l'expérience acquise concernant les mesures visant à prévenir les atteintes à la dignité humaine et les manifestations de racisme évoquées dans les paragraphes 110 et 111 du rapport national (A/HRC/WG.6/5/MCO/1) (Maroc);
- A - 21. Partager avec les autres membres de la communauté internationale les données d'expérience concernant les pratiques, politiques et programmes les plus recommandables – notamment les programmes d'éducation – relatifs aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées (Philippines);
- A - 22. Continuer d'apporter un soutien financier à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et le renforcer (Algérie);
- A - 23. Déployer des efforts soutenus pour honorer l'engagement pris de contribuer à la réalisation des

objectifs de développement communs à l'échelle internationale en portant à au moins 0,7 % de son PIB le niveau de son financement de l'aide, ainsi que l'ont suggéré divers organes conventionnels (Bangladesh).

81. Les recommandations ci-après seront examinées par Monaco, qui présentera des réponses en temps voulu. Ces réponses figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa douzième session:

R - 1. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que Monaco a signée en 2007 (France);

NC - 2. Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France)/envisager de ratifier ce protocole (Slovénie);

NC - 3. Devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et adhérer aux conventions pertinentes de cette organisation (Algérie);

NC - 4. Devenir membre de l'OIT et ratifier ses conventions, en particulier la Convention (no 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Mexique);

NC - 5. Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);

NC - 6. Ratifier la Convention no 111 de l'OIT, ainsi que l'ont recommandé les organes conventionnels des Nations Unies et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Azerbaïdjan);

R - 7. Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Azerbaïdjan)/signer et ratifier ce protocole (Royaume-Uni)/y adhérer (République tchèque);

NC - 8. Ratifier un certain nombre d'instruments, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

R - 9. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et veiller à ce qu'elle soit conforme aux Principes de Paris (Azerbaïdjan)/créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni);

R - 10. Conformément à l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits de l'homme, envisager de créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, ainsi que l'ont suggéré divers organes conventionnels (Bangladesh);

NC - 11. Inscrire dans la législation pénale une définition de la torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque);

82. Les recommandations figurant aux paragraphes 31 b), 33 a), 37, 38 b), 43 a) ii), 68 d) i) et 74 a) n'ont pas recueilli l'appui de Monaco:

1. Concernant les recommandations figurant aux paragraphes 31 b) (Algérie), 38 b) (Mexique), 43 a) ii) (Azerbaïdjan), 68 d) i) (Argentine) et 74 a) (Philippines), Monaco a indiqué que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne paraissait pas adaptée aux réalités du pays. Il a rappelé que les non-Monégasques qui travaillaient à Monaco jouissaient pleinement du droit à la santé et à l'éducation. Des mesures de soutien ciblées visant à aider les personnes les plus vulnérables étaient prévues, notamment dans le domaine du logement, et des inspections rigoureuses des conditions de travail étaient effectuées pour prévenir toute forme d'exploitation. Les mesures prises à ce jour répondaient aux objectifs de la Convention. »

R - Paragraphe 31 (b) (Algérie) « D'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »

R - Paragraphe 38 (b) (Mexique) « De prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme des migrants, notamment de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »

R - Paragraphe 43 (a)(ii) (Azerbaïdjan) « De ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »

R - Paragraphe 68 (d)(i) (Argentine) « De signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »

R - Paragraphe 74 (a) (Philippines) « D'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »

« 2. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 33 a) (Pays-Bas), Monaco a indiqué que seuls les Monégasques jouissaient des droits civils et politiques (droit d'élire et d'être élu), ce qui se justifiait d'autant plus qu'ils étaient minoritaires au sein de la population. Les étrangers participaient néanmoins à la vie publique par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil économique et social et des diverses associations chargées de défendre leurs intérêts et ils avaient donc, à ce titre, la possibilité d'avoir des échanges avec les pouvoirs publics. »

R - Paragraphe 33 (a) (les Pays-Bas) « D'envisager sérieusement d'élargir les possibilités offertes aux résidents étrangers de participer activement à la vie politique »

« 3. Concernant la recommandation figurant au paragraphe 37 (États-Unis), Monaco a indiqué que la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, était pleinement garantie dans le pays, sans préjudice du droit de la famille princière de se protéger contre les insultes et l'immixtion dans sa vie privée. Ce droit avait en outre été reconnu au niveau international par la Cour européenne des droits de l'homme. La recommandation figurant au paragraphe 37 ne pouvait qu'être rejetée, puisqu'aucune modification législative n'était nécessaire, la liberté d'expression étant déjà effectivement garantie. »

R - Paragraphe 37 (États-Unis) « Ont recommandé au Gouvernement de veiller au respect de la liberté d'expression, y compris pour ce qui était des attaques publiques contre la famille princière »

Avertissement: Cette classification n'est pas officielle, elle repose sur les documents des Nations Unies et sur le webcast. Si vous avez des questions et/ou des commentaires, veuillez écrire à info@upr-info.org